Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

Arrêté ministériel du6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux installations et activités émettant des gaz à effet de serre

Annexe 1/09 : Formulaire relatif aux installations et activités émettant des gaz à effet de serre

|  |
| --- |
| Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l’organisation des chapitres… De tels changements entraineraient une incomplétude voire une irrecevabilité du dossierPour compléter :* Un bouton de choix ○, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le ○ par ●.

Ce bouton ○ implique qu’un seul choix est possible pour une question.* une case à cocher □, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le □ par ■.

Plusieurs cases □ peuvent être cochée pour une question. |

# Liste des activités visées par cette annexe

| Activités  | Gaz à effet de serre |
| --- | --- |
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l’exception des installations d’incinération de déchets dangereux ou municipaux) | Dioxyde de carbone |
| Raffinage de pétrole | Dioxyde de carbone |
| Production de coke | Dioxyde de carbone |
| Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré) | Dioxyde de carbone |
| Production de fonte ou d’acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d’une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure | Dioxyde de carbone |
| Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage. | Dioxyde de carbone |
| Production d’aluminium primaire | Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés |
| Production d’aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées | Dioxyde de carbone |
| Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d’alliages, l’affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées. | Dioxyde de carbone |
| Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d’autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour | Dioxyde de carbone |
| Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d’autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour | Dioxyde de carbone |
| Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour | Dioxyde de carbone |
| Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour | Dioxyde de carbone |
| Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. | Dioxyde de carbone |
| Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20MW sont exploitées. | Dioxyde de carbone |
| Production de pâte à papier à partir du bois ou d’autres matières fibreuses. | Dioxyde de carbone |
| Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. | Dioxyde de carbone |
| Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées | Dioxyde de carbone |
| Production d’acide nitrique | Dioxyde de carbone et protoxyde d’azote |
| Production d’acide adipique | Dioxyde de carbone et protoxyde d’azote |
| Production de glyoxal et d’acide glyoxylique | Dioxyde de carbone et protoxyde d’azote |
| Production d’ammoniac | Dioxyde de carbone |
| Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d’autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour | Dioxyde de carbone |
| Production d’hydrogène (H2) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour | Dioxyde de carbone |
| Production de soude (Na2CO3) et de bicarbonate de sodium (NaHCO3) | Dioxyde de carbone |
| Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente annexe en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE | Dioxyde de carbone |
| Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE | Dioxyde de carbone |
| Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE | Dioxyde de carbone |

# Personnes à contacter

Personne de contact en charge de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre

[ ]  M [ ]  MmeNom : Prénom :

Téléphone : Courriel : @...............................................

Fonction :

Personne en charge de la déclaration de gaz à effet de serre

[ ]  M [ ]  MmeNom : Prénom :

Téléphone : Courriel : @...............................................

Fonction :

# Description

## Installations et activités émettant des gaz à effet de serre

Décrivez les installations et les activités émettant des gaz à effet de serre ainsi que les technologies utilisées :

## Description des flux (combustible ou matières) dont l’emploi est susceptible d’entraîner des émissions de gaz à effet de serre

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Flux | Description | Unité de mesure |
| Fl |  |   |  |
| Fl |  |   |  |
| Fl |  |   |  |
| Fl |  |  |  |
| Fl |  |  |  |
| Fl |  |  |  |
| Fl |  |  |  |

##

## Liste des sources directes d’émission de CO2 pour chaque installation/activité

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Identification de l’installation (IN) sur le plan descriptif | Description succincte de(s) (la) source(s) considérée(s) | Flux |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |
| I |  |  | Fl |  |

## Description de la méthode fondée sur le calcul ou sur la mesure permettant de déterminer les émissions de CO2

# Utilisation des données personnelles

|  |
| --- |
| Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu’en vue d’assurer le suivi de votre dossier.Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d’accès à l’information environnementale, ces données ne seront communiquées qu’à l’Administration de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d’avis lors de l’instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d’Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l’ordre judiciaire en cas de litige.Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing. Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu’un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu’un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue. Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l’adresse **cpd.dgo3@spw.wallonie.be** ou à l’adresse postale suivante : SPW Agriculture, Ressources naturelles et EnvironnementDépartement des Permis et AutorisationsAvenue Prince de Liège, 155100 JambesSur demande via [**formulaire**](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi. Pour plus d’informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [**Portail de la Wallonie**](http://www.wallonie.be) (www.wallonie.be).Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l’adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l’adresse courriel : **contact@apd-gba.be**. |
| [ ]  | **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l’utilisation des données personnelles et marque mon consentement.** |